



Fonds Landry

NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 15 MAI 2017

Fonds d'actions canadiennes Landry, catégories A et F
Fonds d'actions américaines Landry, catégories A et F
Fonds d'actions mondiales Landry, catégories A et F

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts de ces Fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les parts des Fonds offerts selon les modalités de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne peuvent être vendus aux États-Unis, sauf si une dispense des exigences d'inscription a été obtenue.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
DESCRIPTION DES PARTS DES FONDS	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	6
ACHAT, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	9
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	14
CONFLITS D'INTÉRÊTS	19
GOVERNANCE DES FONDS	22
FRAIS	27
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	29
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE	33
CONTRATS IMPORTANTS	33
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	34
ATTESTATION DES FONDS	35
ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DU PROMOTEUR	36
FONDS LANDRY	37

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Le présent document constitue la notice annuelle des Fonds d'actions canadiennes Landry, Fonds d'actions américaines Landry et Fonds d'actions mondiales Landry (collectivement, les « Fonds »). L'adresse des Fonds est celle du siège social de son gestionnaire de fonds d'investissement, Gestion de portefeuille Landry inc., 1800, McGill College, bureau 1430, Montréal, Québec, H3A 3J6, 514-985-1138 ou 1-866-985-1138. Les Fonds sont des fonds communs de placement établis en vertu des lois de l'Ontario et régis par une convention cadre de fiducie datée du 15 avril 2003, modifiée le 30 juillet 2003, le 19 mars 2004, le 13 avril 2005, modifiée et mise à jour en date du 19 septembre 2006 et modifiée le 3 octobre 2006, le 27 novembre 2009, le 28 mars 2011, le 4 juin 2012, le 19 décembre 2012, le 2 avril 2013 et modifiée et mise à jour en date du 29 avril 2015 (la « convention de fiducie ») entre Gestion de portefeuille Landry inc., une société constituée en vertu des lois du Canada (le « gestionnaire de fonds d'investissement », « GFI », « Gestion de portefeuille Landry » ou « nous ») et Société de fiducie Computershare du Canada (« Computershare » ou le « fiduciaire »). Gestion de portefeuille Landry est le GFI des Fonds. Se reporter à la rubrique « *Responsabilité des activités des Fonds* » pour plus de précisions sur la gestion et les activités des Fonds.

Avant le premier appel public à l'épargne des Fonds par truchement d'un prospectus simplifié, les parts des Fonds étaient offertes par dispense de prospectus. Le texte ci-après décrit la création et la genèse des Fonds.

Fonds	Date de constitution	Ancienne désignation et événements importants, le cas échéant
Fonds d'actions canadiennes Landry	Constitué par convention de fiducie datée du 15 avril 2003, modifiée le 30 juillet 2003, le 19 mars 2004 et le 13 avril 2005, modifiée et mise à jour en date du 19 septembre 2006 et modifiée le 3 octobre 2006, le 27 novembre 2009, le 28 mars 2011, le 4 juin 2012, le 19 décembre 2012, le 2 avril 2013 et modifiée et mise à jour en date du 29 avril 2015.	Le Fonds a changé de nom en date du 8 avril 2013. Il s'appelait auparavant Fonds momentum canadien Landry Morin . Le Fonds était un organisme de placement collectif privé du 15 avril 2003 au 5 avril 2011. Du 5 avril 2011 au 8 avril 2013, le Fonds a offert des parts de catégories B et G par prospectus. Le 8 avril 2013, les parts de catégories B et G ont été redésignées en parts de catégories A et F, respectivement.
Fonds d'actions américaines Landry	Constitué par convention de fiducie datée du 15 avril 2003, modifiée le 30 juillet 2003, le 19 mars 2004 et le 13 avril 2005, modifiée et mise à jour en date du 19 septembre 2006 et modifiée le 3 octobre 2006, le 27 novembre 2009, le 28 mars 2011, le 4 juin 2012, le 19 décembre 2012, le 2 avril 2013 et modifiée et mise à jour en date du 29 avril 2015.	Le Fonds a changé de nom en date du 8 avril 2013. Il s'appelait auparavant Fonds momentum américain Landry Morin. Le Fonds était un organisme de placement collectif privé du 15 avril 2003 au 5 avril 2011. Du 5 avril 2011 au 8 avril 2013, le Fonds a offert des parts de catégories B et G par prospectus. Le 8 avril 2013, les parts de catégories B et G ont été redésignées en parts de catégories A et F, respectivement.

Fonds	Date de constitution	Ancienne désignation et événements importants, le cas échéant
Fonds d'actions mondiales Landry	Constitué par convention de fiducie datée du 15 avril 2003, modifiée le 30 juillet 2003, le 19 mars 2004 et le 13 avril 2005, modifiée et mise à jour en date du 19 septembre 2006 et modifiée le 3 octobre 2006, le 27 novembre 2009, le 28 mars 2011, le 4 juin 2012, le 19 décembre 2012, le 2 avril 2013 et modifiée et mise à jour en date du 29 avril 2015.	Le Fonds a changé de nom en date du 8 avril 2013. Il a porté le nom Fonds momentum mondial Landry Morin du 27 novembre 2009 au 8 avril 2013. Il a également porté le nom Fonds momentum small cap Landry Morin du 15 avril 2003 au 27 novembre 2009. Le Fonds a changé d'objectif de placement le 27 novembre 2009. Il était un organisme de placement collectif privé du 15 avril 2003 au 5 avril 2011. Du 5 avril 2011 au 8 avril 2013, le Fonds a offert des parts de catégories B et G par prospectus. Le 8 avril 2013, les parts de catégories B et G ont été redésignées en parts de catégories A et F, respectivement.

La présente notice annuelle contient des détails sur chacun des Fonds. Elle doit être lue à la lumière du Prospectus simplifié et des aperçus de fonds des Fonds dans lequel vous effectuez un placement. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou avec nous.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques de placement ordinaires

Sous réserve des indications contenues dans la présente notice annuelle, les Fonds sont assujettis aux restrictions et pratiques de placement ordinaires (les « Règles ») contenues dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Les Règles visent en partie à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Chacun des Fonds respecte ces Règles.

Objectif et stratégies de placement

Chacun des Fonds est conçu pour atteindre les objectifs de placement de différents investisseurs et emploie des stratégies de placement dans le but d'atteindre ces objectifs.

L'objectif de placement fondamental de chacun des Fonds peut être modifié uniquement avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts à une assemblée convoquée dans ce but. Les stratégies de placement de chacun des Fonds peuvent être modifiées à l'occasion. Se reporter au Prospectus simplifié des Fonds pour obtenir la description de l'objectif et des stratégies de placement de chacun des Fonds.

Vente à découvert

Les Fonds peuvent procéder à des opérations de vente à découvert. Cette opération consiste à emprunter des titres auprès d'un prêteur et à les vendre sur le marché libre (ou « à découvert »). À une date ultérieure, le même nombre de titres est racheté par le Fonds et retourné au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (moins les intérêts que le Fonds doit verser au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus de chances de réaliser des gains lorsque les marchés sont, en général, volatils ou en baisse.

La vente à découvert par les Fonds sera soumise aux restrictions suivantes conformément aux politiques et procédures écrites des Fonds :

- i. les titres seront vendus à découvert contre des espèces, et le Fonds qui vend à découvert sera tenu de retourner au dépositaire ou à un courtier (l'« agent prêteur ») les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;
- ii. la vente à découvert sera effectuée sur le marché sur lequel ces titres vendus à découvert sont normalement achetés et vendus;
- iii. le Fonds recevra des espèces pour les titres vendus à découvert dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert;
- iv. les titres vendus à découvert seront des titres réalisables à court terme qui :
 - a) sont inscrits à la cote d'une bourse;
 - et l'émetteur de ces titres a une capitalisation boursière s'élevant à au moins 100 M\$ CA, ou l'équivalent, au moment de la vente à découvert;
 - le gestionnaire de portefeuille du Fonds a prévu un emprunt en vue d'une telle vente à découvert;
 - b) sont des titres à revenu fixe, des obligations, des débentures ou d'autres titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement du Canada, par une province ou un territoire du Canada ou par le gouvernement des États-Unis;
- v. au moment où les titres d'un émetteur particulier sont vendus à découvert, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur qui sont vendus à découvert par le Fonds ne devra pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds;
- vi. le Fonds déposera des actifs du Fonds auprès de l'agent prêteur en garantie de l'opération de vente à découvert;
- vii. le Fonds tiendra les livres et registres adéquats de toutes les ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté;
- viii. le Fonds mettra en place et maintiendra des contrôles internes appropriés avant d'entreprendre toute vente à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites et des contrôles en matière de gestion des risques. Le Fonds avisera les détenteurs de parts au moins 60 jours avant de procéder à des ventes à découvert.

Admissibilité à titre de placement

Chacun des Fonds est un placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Le Fonds d'actions canadiennes Landry et le Fonds d'actions mondiales Landry sont également admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR. Par conséquent, ils ne s'engageront pas dans une entreprise autre que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la LIR. Le Fonds d'actions américaines Landry n'est présentement pas admissible comme une fiducie de fonds commun de placement, mais est enregistré à titre de placement enregistré en vertu de la LIR. Les autres Fonds ne se sont pas écartés des exigences visant l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré au cours de la dernière année.

Tant que les Fonds demeureront admissibles à titre de placement enregistré, leurs parts demeureront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « REER »), des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisé (les « RERI »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « RPDB »), des fonds de revenu viager (les « FRV ») et des comptes de retraite immobilisés (les « CRI »). De plus, le Fonds d'actions canadiennes Landry et le Fonds d'actions mondiales Landry sont admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR et leurs parts demeureront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI ») et des comptes d'épargne libres d'impôt (les « CELI »). Même si les parts d'un Fonds peuvent constituer des placements admissibles, le titulaire d'un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou, en vertu des récentes propositions fiscales contenues au Budget fédéral 2017, le titulaire d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts d'un Fonds, et il pourrait y avoir d'autres incidences fiscales si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER, un FERR, un FRV, un RERI, un REEI ou un REEE selon le cas. Les parts d'un Fonds constitueront généralement des « placements interdits » si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la LIR ou s'il a une « participation notable » (définie dans la LIR) dans le Fonds ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance pour l'application de la LIR. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux à ce sujet.

DESCRIPTION DES PARTS DES FONDS

Les parts de chacun des Fonds sont divisées en plusieurs catégories, et chacune des catégories est divisée en parts de valeur égale. Les Fonds sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts qui peuvent être émises en un nombre illimité de catégories. Les Fonds offrent des parts de catégories A, F, I et J. Toutefois, les parts de catégories I et J ne sont pas offertes par l'entremise du Prospectus simplifié des Fonds.

Les parts de catégories A et F présentent les caractéristiques suivantes :

- elles donnent un droit égal sur toute distribution;
- chacune d'elles permet à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts;
- à la liquidation, un droit égal sur la valeur liquidative, déduction faite du passif;
- les fractions de parts ont les mêmes droits et conditions que les parts entières, sauf en ce qui concerne les droits de vote;
- elles ne sont pas transférables;
- elles sont rachetables;

- elles peuvent être divisées ou regroupées sur préavis écrit de 14 jours ouvrables aux porteurs de parts;
- elles ne sont pas assorties de droits de conversion ou de préemption, ni d'obligations d'appels de fonds.

Chacune des catégories est décrite ci-après :

- Tous les investisseurs peuvent acheter des parts de catégorie A, la souscription minimale de parts de catégorie A est de 5 000 \$ par Fonds. Le placement minimal subséquent est de 1 000 \$.
- Tous les investisseurs peuvent acheter des parts de catégorie F dans un compte à honoraires. La souscription minimale de parts de catégorie F est de 5 000 \$ par Fonds. Le placement minimal subséquent est de 1 000 \$.

Les parts de catégories I et J ne sont pas offertes par l'entremise du Prospectus simplifié des Fonds

Les frais des parts de catégories A et F de chacun des Fonds sont constatés séparément et un prix différent est calculé pour les parts de chaque catégorie. Les placements que les porteurs font dans les parts sont constatés catégorie par catégorie.

Les parts sont émises uniquement si elles sont entièrement payées. Les fractions de parts sont assorties proportionnellement de ces droits et privilèges. Sous réserve de la convention de fiducie de chacun des Fonds, le GFI peut, sans préavis, créer des catégories supplémentaires de parts d'un Fonds et en autoriser l'émission. Tout changement ayant un effet défavorable sur la valeur pécuniaire d'une part ou sur les droits de vote des porteurs de parts doit, selon les dispositions de fiducie et les exigences réglementaires applicables, être approuvé par la majorité des porteurs de parts visés à une assemblée de ces derniers convoquée dans ce but.

Les porteurs de parts ne sont pas propriétaires des actifs d'un Fonds. Ils ont uniquement les droits indiqués dans la présente notice annuelle, le Prospectus simplifié des Fonds et la convention de fiducie.

Sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des obligations d'avis indiquées ci-après, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion.

Si des assemblées de porteurs de parts de plus d'une catégorie d'un Fonds sont convoquées en même temps, les droits de vote se rattachant aux catégories de ce Fonds seront exercés séparément pour toute question exigeant un vote des porteurs de parts de ces catégories.

Droits des porteurs de parts

Actuellement, le Règlement 81-102 prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les changements ci-après ne peuvent pas être apportés à un Fonds sans le consentement des porteurs de parts par une majorité des voix exprimées à une assemblée de ces derniers :

- un changement du mode de calcul des frais imposés à un Fonds; ou aux porteurs de parts par le Fonds ou le GFI relativement à la détention de parts d'un Fonds, d'une façon susceptible d'entraîner une hausse des frais chargés au Fonds ou aux porteurs de parts, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impose les frais et si un avis est transmis aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- l'ajout d'honoraires ou de frais imposés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou son GFI relativement à la détention de parts du Fonds;

- un changement de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins que le nouveau GFI ne soit une personne du même groupe que le GFI;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds; et
- toute autre question prévue par l'acte de fiducie qui gouverne les Fonds ou par les lois applicables aux Fonds qui doit être soumise au vote des porteurs de parts des Fonds.

Sous réserve des lois applicables, la convention de fiducie peut être modifiée sans avis aux porteurs de parts et sans leur approbation. Ils doivent toutefois être avisés au préalable de la modification proposée si le GFI a tout lieu de penser que la modification portera gravement atteinte à leurs intérêts.

De plus, sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire afin d'effectuer un changement d'auditeur d'un Fonds, si les porteurs de parts en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur des titres ou des biens détenus par un Fonds ou la valeur de ses passifs est établie comme suit :

- a) La valeur de l'encaisse, des sommes déposées, de l'argent remboursable à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts accumulés et non encore reçus est réputée être leur valeur nominale, sauf si l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres décide que le dépôt ou le prêt remboursable à vue sont de moins grande valeur, auquel cas leur valeur sera réputée être celle qui, selon l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres, est raisonnable.
- b) La valeur des obligations, des débiteures et des autres titres de créance est évaluée en fonction de la moyenne des cours vendeur et acheteur fournie par un vendeur reconnu lors de la clôture des opérations à la date d'évaluation. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré des intérêts accumulés, ce qui se rapprochera de leur juste valeur.
- c) La valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier et des options sur indice boursier visant ceux-ci, qui sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue, d'après le cours de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence de cours de clôture, d'après la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative d'un Fonds est établie, le tout étant indiqué dans un rapport d'un marché organisé ou officiellement autorisé par une bourse reconnue. Toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte ce jour-là, le cours utilisé est celui de la dernière date à laquelle la bourse a été ouverte.
- d) La valeur des titres ou d'autres actifs pour lesquels le cours ne peut pas être facilement obtenu correspond à leur juste valeur marchande fixée par l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres.
- e) La valeur des titres dont la revente est assujettie à des restrictions est fondée sur les cours affichés sur les marchés organisés et, si le résultat est inférieur, sur le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas assujettie à des restrictions en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou par l'effet de la

loi, ce pourcentage étant égal à celui du coût d'acquisition d'un Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant précisé que la valeur réelle des titres pourrait être graduellement prise en considération si la date à laquelle la restriction sera levée est connue.

- f) Les options négociables, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse qui sont achetés ou émis sont évalués à leur valeur marchande courante.
- g) Si une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est souscrite, la prime reçue par les Fonds est comptabilisée comme un crédit reporté, évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de liquider la position. La différence découlant de la réévaluation de ces options est traitée comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement. Le crédit reporté est déduit de la valeur liquidative des Fonds. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable ou une option de gré à gré émise sont évalués à leur valeur marchande.
- h) La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré est égale au gain réalisé ou à la perte subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat en cause devait être liquidée.
- i) La marge payée ou déposée pour des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré est comptabilisée comme une créance, et la marge constituée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme marge.
- j) Les actifs des Fonds évalués en monnaie étrangère ainsi que les dettes et obligations payables par le Fonds en monnaie étrangère sont convertis dans leurs devises respectives au taux de change obtenu auprès des meilleures sources pouvant être consultées par l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ou des membres de son groupe.
- k) Les frais (y compris les frais payables au GFI) et dettes d'un Fonds sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, l'expression « valeur marchande courante » s'entend du dernier prix de vente disponible applicable au titre en question sur le principal marché où il est négocié, juste avant l'heure d'évaluation, à la date d'évaluation. Cependant, si aucune vente n'a lieu à la date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur juste avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation est utilisée.

La valeur de tout titre ou autre bien d'un Fonds pour lequel aucune cote de marché n'est encore disponible ou auquel, de l'avis de l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres, aucun des principes ci-dessus ne peuvent être appliqués ou pour lequel, de l'avis de l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres, les cotes au marché ne reflètent pas de façon adéquate de la juste valeur de ces titres, sera déterminée par l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres en évaluant les prix des titres aux cours qui, selon lui, correspondent davantage à la juste valeur des titres.

L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres confirme que, depuis qu'il a pris la responsabilité du calcul de la valeur liquidative le 1^{er} octobre 2006, il n'a pas dérogé aux méthodes d'évaluation indiquées plus haut.

La valeur liquidative par part du Fonds, à toute fin autre que les rapports financiers, est calculée selon les critères précédemment énoncés. Avant le 1^{er} janvier 2014, et conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, chaque Fonds était tenu de calculer la valeur

liquidative par part aux fins des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises publiques (les « PCGR »). Selon les PCGR du Canada, les titres qui étaient cotés sur des marchés actifs étaient évalués en fonction du cours acheteur pour les positions longues et le cours vendeur pour les positions courtes, tandis que, selon les critères d'évaluation énoncés ci-dessus, ces titres ont été évalués selon le cours de clôture. Par conséquent, cela aurait pu donner lieu à une valeur liquidative par part différente aux fins des états financiers comparativement à la valeur liquidative par part calculée aux fins de rachat et d'achat de parts des Fonds.

Pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers de chaque Fonds doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Selon les IFRS, les politiques comptables de chaque Fonds pour mesurer la juste valeur de ses titres aux fins des états financiers devraient être similaires à celles utilisées dans la mesure de leur valeur liquidative par part aux fins de rachat et d'achat de parts des Fonds, à l'exception des obligations qui sont mesurées, comme indiqué dans les critères d'évaluation ci-dessus, en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur plutôt que de prendre le cours de clôture. Toutefois, si le cours de clôture d'un titre d'un Fonds se situe en dehors de l'écart entre les cours acheteur et vendeur du titre, le Fonds peut ajuster l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par catégorie par part dans les états financiers du Fonds. Par conséquent, la valeur liquidative par part pour les transactions avec des porteurs de parts peut être différente de la valeur liquidative par part qui est indiquée dans les états financiers du Fonds en vertu des IFRS.

Calcul de la valeur liquidative

Pour tous les Fonds, la date d'évaluation peut se situer n'importe quel jour où la Bourse de Toronto est ouverte. Dans certains cas où les autres marchés sont ouverts et où la Bourse de Toronto est fermée, nous pouvons évaluer les Fonds même si la Bourse de Toronto est fermée. La date d'évaluation se termine à la fin d'un jour de bourse à la Bourse de Toronto, au plus tard à 16 h (heure de l'Est). Les instructions d'achat, de substitution ou de rachat reçues à partir de ce moment seront traitées à la date d'évaluation suivante.

Si un Fonds a plus d'une catégorie de parts, on établit le prix des parts de chacune des catégories en calculant la quote-part de la catégorie par rapport à la valeur des actifs du Fonds moins les passifs de la catégorie et sa quote-part des passifs communs des Fonds. Cela nous donne la valeur liquidative de la catégorie. Ensuite, nous divisons celle-ci par le nombre total de parts de la catégorie en circulation pour obtenir la valeur liquidative par part de cette catégorie. Chacune des catégories assume séparément les frais pouvant lui être expressément attribués. Les frais se rapportant uniquement à une catégorie sont imputés uniquement à cette catégorie. Les frais communs, comme les frais de vérification et de garde, sont répartis entre les catégories de la manière jugée la plus appropriée par le GFI en fonction de la nature des frais. Par conséquent, on calcule un prix distinct pour chacune des catégories de parts étant donné que les frais, notamment ceux d'exploitation, de chaque catégorie sont différents. Toutefois, les frais de chaque catégorie continuent d'être des passifs du Fonds dans son ensemble. Par conséquent, le rendement du placement, les frais et les dettes d'une catégorie peuvent avoir un effet sur la valeur des parts d'une autre catégorie du même Fonds.

Dans la présente notice annuelle, la valeur liquidative par part d'un Fonds est appelée la valeur liquidative par part.

Nous calculons la valeur liquidative du Fonds d'actions canadiennes Landry en dollars canadiens et celle du Fonds d'actions américaines Landry et du Fonds d'actions mondiales Landry en dollars américains.

Nous calculons la valeur liquidative par part de chacun des Fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque date d'évaluation. L'information se rapportant à la valeur liquidative nette et à la valeur liquidative par part de chacun des Fonds est disponible pour le public, et ce, sans frais. Les prix sont publiés tous les jours dans

les listes de fonds de la plupart des grands quotidiens du Canada. La valeur liquidative par part d'un Fonds peut fluctuer.

ACHAT, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Généralité

Les parts de catégories A et F de chaque Fonds sont offertes en vente sur une base continue. Les parts de catégories I et J ne sont pas offertes par l'entremise du Prospectus simplifié des Fonds.

Un ordre peut être placé par l'intermédiaire d'un courtier qualifié dans la province d'achat. L'ordre doit être reçu au plus tard à 15 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation. Le GFI n'accepte aucun ordre d'achat provenant directement des épargnants. Veuillez noter que votre courtier peut exiger de recevoir les ordres plus tôt pour pouvoir les transmettre à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres avant 15 h (heure de l'Est). Il se peut que votre courtier vous demande des frais pour ses services. Les courtiers sont à votre service et ne sont pas les mandataires des Fonds ni du GFI. Le GFI confirme qu'il n'est lié à aucun courtier au Canada.

Achat de parts des Fonds

Pour investir dans un Fonds, vous achetez des parts ou des fractions de parts de ce Fonds auprès de votre courtier. Le prix est fonction de la valeur liquidative par part du Fonds à 16 h (heure de l'Est) qui est calculée comme il est indiqué à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* ». L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traite votre ordre d'achat le jour où il reçoit vos instructions s'il est avisé comme il convient avant 15 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation. Si l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres reçoit les instructions pertinentes à 15 h (heure de l'Est) ou après, il traite votre achat à la date d'évaluation suivante. Les intérêts accumulés sur l'argent remis avec l'ordre d'achat avant que cet argent soit placé dans un Fonds sont crédités au Fonds, et non à vous. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ne délivre pas de certificat quand vous achetez des parts d'un Fonds. Pour plus de renseignements sur les placements initiaux minimums exigés, se reporter à la rubrique « *Placement minimal* » du Prospectus simplifié des Fonds.

Les souscriptions doivent être payées à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres dans la monnaie de référence du Fonds trois jours ouvrables après la date d'évaluation pertinente, et l'identité du ou des souscripteurs et le ou les Fonds dans lesquels les parts sont placées doivent être précisés avec le paiement. Toutefois, si le Fonds ne reçoit pas la totalité du paiement au plus tard le troisième jour ouvrable¹ après la date d'évaluation applicable à l'ordre d'achat ou si un chèque est retourné parce qu'il est sans provision :

- L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres fait racheter les parts que vous avez achetées avant 15 h le quatrième jour ouvrable après la date d'évaluation applicable à l'ordre d'achat ou à la date à laquelle le Fonds sait que le paiement ne sera pas honoré.
- Si le prix de rachat est supérieur au prix d'achat initial, le Fonds conserve la différence.
- Si le prix de rachat est inférieur au prix d'achat initial, votre courtier paie la différence et vous demande de lui rembourser directement cette somme, majorée des frais ou des intérêts, ou bien il débite votre compte bancaire.

¹ Veuillez noter qu'à compter du 5 septembre 2017, toutes les autorités canadiennes en valeurs mobilières adopteront un cycle de règlement standard qui sera réduit à deux jours après une opération. En conséquence, et si l'abrègement du cycle est autorisé en vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, à compter du 5 septembre 2017, nous exigeons que le prix de souscription soit reçu au plus tard le deuxième jour ouvrable après la date d'évaluation pertinente.

Des frais d'acquisition peuvent être chargés par votre courtier, ceux-ci pouvant être de l'ordre de 0 % à 5 % du prix d'achat des parts de catégorie A seulement. Vous devez négocier ces frais avec votre courtier. Ces frais, le cas échéant, sont déduits du montant de votre placement et sont versés à votre courtier sous forme de commission. Les courtiers sont à votre service et ne sont pas des agents des Fonds ou du GFI. Il n'y a pas de frais d'acquisition pour les parts de catégorie F.

Dans des arrangements qu'il conclut avec un épargnant, le courtier peut prévoir que l'épargnant l'indemniserà à l'égard de toute perte subie par le courtier relativement à l'omission de régler une souscription de parts d'un Fonds causée par l'épargnant.

Vous devez payer les parts du Fonds d'actions canadiennes Landry en dollars canadiens. Vous devez payer en dollars américains les parts du Fonds d'actions américaines Landry et du Fonds d'actions mondiales Landry. Les courtiers peuvent vous autoriser à détenir des parts de Fonds achetées en dollars américains dans leurs comptes enregistrés.

Sûretés sur les parts des Fonds

Vous devez aviser par écrit l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres avant de donner, de transférer, de céder ou de donner en gage à quiconque une sûreté sur les parts des Fonds dont vous êtes propriétaire. Vous devez aussi payer les frais (y compris les frais juridiques) et les frais d'administration raisonnables engagés pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie de vos dettes.

Substitution de parts des Fonds

Avant de procéder à une substitution, il est important d'en parler avec votre courtier et votre conseiller fiscal pour bien connaître les incidences de la substitution.

Vous pouvez remplacer les parts d'un Fonds par celles d'un autre Fonds Landry libellées dans la même monnaie ou par des parts d'une autre catégorie du même Fonds. Dans ce cas, vous vendez vos parts d'un Fonds à leur valeur liquidative puis vous achetez les parts d'un autre Fonds Landry également à leur valeur liquidative. Se reporter à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* ». Vous voudrez peut-être procéder à une substitution si vos objectifs de placement ont changé. Auparavant, informez-vous sur l'objectif de placement, les stratégies de placement et les facteurs de risque indiqués dans le Prospectus simplifié des Fonds Landry pour vous assurer que le Fonds que vous choisissez répond à vos besoins de placement.

L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traite votre demande de substitution le jour même s'il reçoit des instructions valables avant 15 h (heure de l'Est) et si c'est une date d'évaluation pour les Fonds Landry entre lesquels vous opérez la substitution. Si l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres reçoit les instructions à 15 h (heure de l'Est) ou après, il traitera la substitution à la prochaine date d'évaluation.

À l'exception d'une substitution de parts d'une catégorie d'un Fonds vers une autre catégorie de parts du même Fonds, le rachat de parts pour procéder à une substitution constitue une disposition sur le plan fiscal, si bien que vous pourriez être redevable de l'impôt sur tout gain en capital, sauf si vous détenez vos parts dans un régime enregistré comme un REER ou un FERR. Les incidences fiscales des rachats sont décrites à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Les parts ne peuvent pas être substituées pendant les périodes de suspension de rachat. Les substitutions sont assujetties aux exigences de placement minimales applicables aux Fonds Landry et à leurs catégories respectives.

Des frais de substitution peuvent être chargés par votre courtier, ceux-ci pouvant être de l'ordre de 0 % à 5 % du prix d'achat des parts dont vous faites l'acquisition par suite d'une substitution de parts Catégorie

F à des parts Catégorie A ou entre des parts de Catégorie A des Fonds. Vous devez négocier ces frais avec votre courtier. Ces frais, le cas échéant, sont déduits du montant de votre placement et sont versés à votre courtier sous forme de commission. Les courtiers sont à votre service et ne sont pas des agents des Fonds ou du GFI.

Vous ne pouvez pas remplacer des parts d'un Fonds Landry libellées dans une monnaie par des parts d'un autre Fonds Landry libellées dans une autre monnaie.

Rachat de parts des Fonds

Vous pouvez retirer votre argent d'un Fonds en vendant, ou en faisant racheter, des parts ou des fractions de parts du Fonds. Vous pouvez placer un ordre de rachat par l'intermédiaire de votre courtier. L'ordre doit être reçu par le courtier au plus tard à 15 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Nous rachèterons vos parts à leur valeur liquidative par part du Fonds à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation où vous les vendez.

L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres fait racheter vos parts à la valeur liquidative par part du Fonds à 15 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation à laquelle vous les vendez. Les Fonds ne demandent pas de frais de rachat.

Le rachat de parts constitue une disposition sur le plan fiscal, si bien que vous pourriez être redevable de l'impôt sur tout gain en capital, sauf si les parts soient détenues dans un régime enregistré comme un REER ou un FERR. Les incidences fiscales des rachats sont décrites à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traite votre ordre de rachat le jour où il reçoit les directives de votre courtier, s'il est avisé comme il convient et qu'il reçoit les documents nécessaires avant 15 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation. S'il reçoit les directives à 15 h (heure de l'Est) ou après, il traitera votre ordre de vente à la date d'évaluation suivante. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres vous enverra à vous ou à votre courtier le produit du rachat de vos parts le jour ouvrable suivant ou au plus tard trois jours ouvrables² suivant la date d'évaluation à laquelle votre ordre de vente a été traité. Votre courtier vous avisera des documents nécessaires. Les intérêts sur le produit d'un ordre de rachat avant que vous-même et votre courtier receviez l'argent sont crédités au Fonds, et non à votre compte. Dans les arrangements qu'il a conclus avec un épargnant, un courtier peut prévoir que l'épargnant l'indemniserait de toute perte qu'il subirait relativement à l'omission par l'épargnant de satisfaire aux exigences des Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relative au rachat de parts des Fonds.

Si l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ne reçoit pas tous les documents exigés en bonne et due forme au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date d'évaluation, il fait racheter les parts du Fonds pour votre compte. Si le prix de rachat des parts est inférieur au produit de la vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix de rachat est supérieur au produit de la vente, votre courtier paiera la différence et les frais connexes.

Vous recevez des dollars canadiens lorsque vous faites racheter des parts du Fonds d'actions canadiennes Landry, alors que vous recevez des dollars américains lorsque vous faites racheter des parts du Fonds d'actions américaines Landry et du Fonds d'actions mondiales Landry. L'argent vous est versé par chèque ou est directement déposé dans un compte bancaire auprès d'une institution financière au Canada.

² Veuillez noter qu'à compter du 5 septembre 2017, toutes les autorités canadiennes en valeurs mobilières adopteront un cycle de règlement standard qui sera réduit à deux jours après une opération.

Le GFI peut autoriser l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres à racheter la totalité des parts d'un porteur si le GFI détermine: i) que le porteur de parts se livre à des opérations excessives ou à court terme; ii) que le porteur de parts devient résident, pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou de l'impôt, d'un territoire étranger et que ce statut risquerait d'avoir des incidences fiscales, juridiques ou réglementaires négatives sur le Fonds; iii) que les critères d'admissibilité pour la détention de parts, spécifiés dans les documents d'information pertinents des Fonds ou transmis aux porteurs de parts, ne sont pas respectés; iv) qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

En outre, le GFI a le droit de demander à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres de racheter, selon les termes et conditions jugées convenables par le GIF selon les circonstances, la totalité ou une partie des parts du Fonds d'actions américaines Landry dont est propriétaire (i) une personne ou une société de personnes qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », au sens de la Partie XII.2 de la LIR, si le fait que cette personne ou cette société de personnes soit propriétaire de parts du Fonds d'actions américaines Landry peut avoir des conséquences fiscales défavorables pour le Fonds d'actions américaines Landry; ou (ii) une « institution financière », au sens de la LIR aux fins des règles sur les biens évalués à la valeur du marché, si le fait que cette institution financière soit propriétaire de parts du Fonds d'actions américaines Landry peut faire en sorte que le Fonds d'actions américaines Landry devienne une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la LIR.

Les porteurs de parts sont responsables des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, relatifs au rachat de parts d'un Fonds dès lors que l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres exerce le droit de racheter les parts.

Suspension du rachat des parts

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de faire racheter des parts d'un Fonds pourrait être suspendu :

- avec l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »);
- si la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou d'options ou sur un marché à terme au Canada ou à l'étranger auquel sont négociés des titres ou des dérivés qui représentent une valeur ou une exposition sous-jacente de plus de 50 % de l'actif total du Fonds, compte non tenu du passif du Fonds, et si ces titres ou ces dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une option raisonnablement pratique pour le Fonds.

Au cours d'une période de suspension, la valeur liquidative par part n'est pas calculée et les Fonds ne sont pas autorisés à émettre d'autres parts ni à racheter ou à substituer des parts déjà émises.

Droit de refuser un achat, une substitution ou un rachat de titres

Le GFI a le droit de demander à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres de refuser l'ordre d'acheter, de substituer ou de racheter des parts d'un Fonds. Il exerce ce droit de refus le jour de la réception de votre ordre ou le jour ouvrable suivant et demande à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres, s'il y a lieu, de retourner votre argent, à vous ou à votre courtier. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres n'est pas tenu de justifier le refus de votre achat, substitution ou rachat, mais la raison la plus fréquente est qu'il s'agit d'un achat, d'une substitution ou d'un rachat dans le même Fonds ou un autre Fonds Landry dans un délai de 90 jours. Ce genre d'opérations excessives ou à court terme peut faire grimper les frais administratifs de tous les investisseurs. Un fonds d'investissements est généralement un placement à long terme. Les investisseurs qui tentent d'anticiper les fluctuations du marché en effectuant des opérations excessives ou à court terme risquent d'être déçus du rendement de leurs placements. Les Fonds ont des politiques et des méthodes conçues pour surveiller, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme. Les politiques et méthodes s'appliquent à des fonds, des produits de placement et des

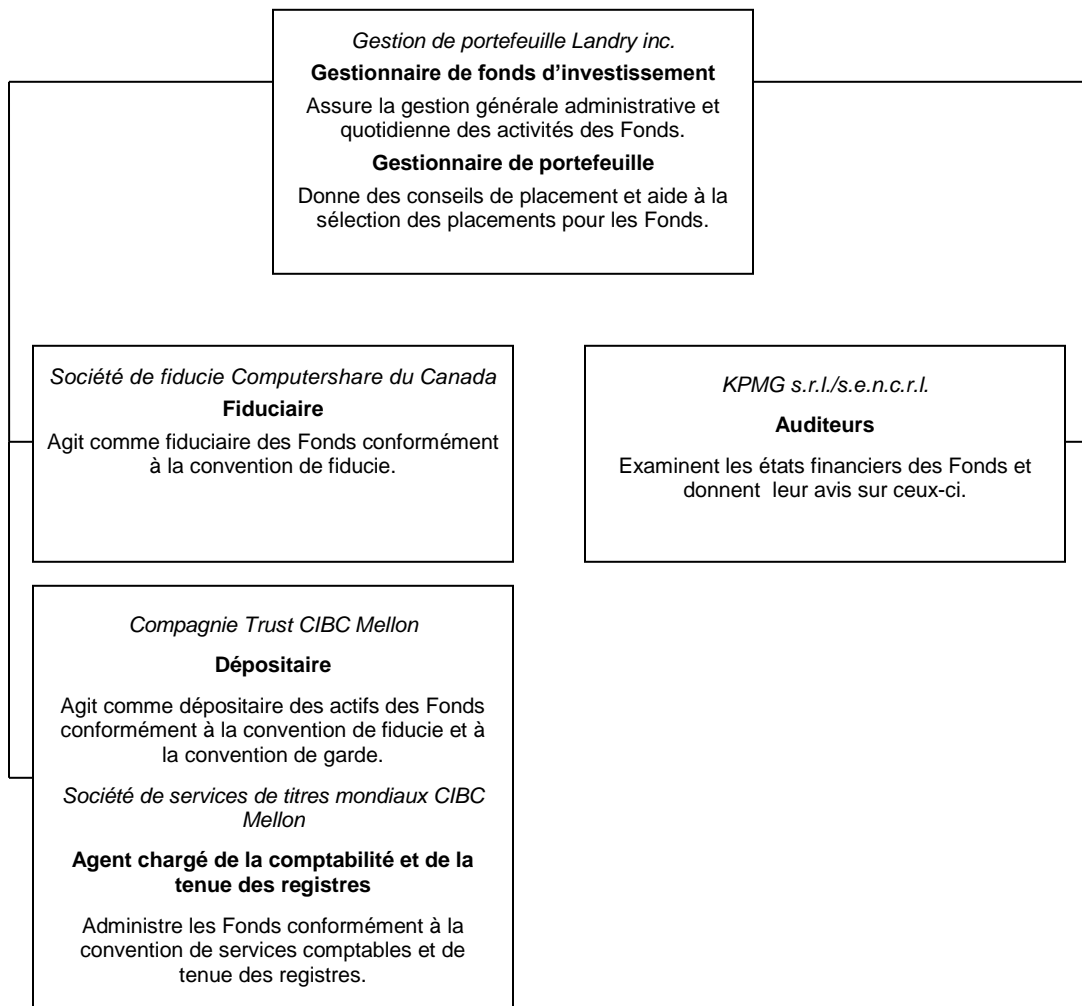
services qui ne sont pas conçus pour faciliter les opérations excessives ou à court terme préjudiciables.

Si vous faites substituer ou racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat, il se pourrait que vous ayez des frais à payer pour opération à court terme à concurrence de 2 % de la valeur des parts. Ces frais sont versés au Fonds, et non à nous. Si vous ne payez pas intégralement ces frais pour les opérations à court terme dès qu'ils sont exigibles, vous donnez en gage les parts des Fonds Landry dont vous êtes propriétaire en garantie des frais impayés et, par les présentes, vous nous donnez une procuration, dont le droit de signer et de remettre tous les documents nécessaires, pour recouvrer ces frais en faisant racheter les autres parts de tout Fonds Landry dont vous êtes propriétaire sans vous en aviser, et vous serez responsable des incidences fiscales et des autres frais connexes. Le GFI décide à son gré des parts qui seront rachetées et donne des instructions en conséquence à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres et ces rachats pourront être faits sans que vous en soyez avisé au préalable de la manière qu'il jugera souhaitable.

Les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas aux parts qui proviennent de distributions réinvesties.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Le diagramme ci-après indique les personnes chargées d'assurer des services importants aux Fonds et les liens qui existent entre elles.



Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds est Gestion de portefeuille Landry inc. Son établissement principal est situé au 1800, McGill College, bureau 1430, Montréal, Québec, H3A 3J6. Le numéro de téléphone du GFI est le 1-866-985-1138, son adresse de courriel est info@landryinvest.com et l'adresse de son site Internet est www.landryinvest.com. Le GFI est responsable au quotidien des activités, de l'exploitation et des affaires des Fonds, et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration aux Fonds.

Les Fonds Landry ont nommé Gestion de portefeuille Landry inc. pour qu'elle agisse à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de ceux-ci aux termes d'une convention de gestion (la « convention de gestion ») intervenue entre Gestion de portefeuille Landry, à titre de GFI des Fonds, et Computershare, à titre de fiduciaire des Fonds, en date du 28 mars 2011, et modifiée le 4 juin 2012, le 2 avril 2013, le 28 septembre 2016 et le 15 mai 2017. Aux termes de la convention de gestion, les Fonds

ont délégué au GFI la gestion de toutes les affaires des Fonds, y compris des services administratifs et de locaux et des installations pour les Fonds ainsi que le placement de l'actif de chacun des Fonds. Le GFI peut fournir ces services directement ou peut retenir les services de mandataires pour qu'ils les exécutent à sa place.

Le GFI a droit aux frais indiqués à la rubrique « *Frais* ». Il peut, dans certains cas, renoncer à des frais ou absorber une partie des frais d'exploitation. La décision de renoncer aux frais de gestion ou d'absorber des frais d'exploitation est revue tous les ans et tranchée au gré du GFI. Aux termes de la convention de gestion, le GFI peut démissionner sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Administrateurs et membres de la haute direction du GFI

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction du GFI, leur(s) poste(s) au service du GFI ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales exercées auprès du GFI	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Jean-Luc Landry Montréal, Québec	Président du conseil d'administration, chef de la direction, personne désignée responsable, administrateur et représentant-conseil	Président du conseil d'administration, chef de la direction, chef des placements de septembre 2002 à janvier 2013 personne désignée responsable, administrateur et représentant-conseil de Gestion de portefeuille Landry
Benoit Perraton Brillon Montréal, Québec	Chef des placements, administrateur et représentant-conseil	Chef des placements, administrateur et représentant-conseil de Gestion de portefeuille Landry (depuis février 2013), Chef des finances, chef des placements et représentant-conseil de Gestion de portefeuille Landry (de janvier 2013 à février 2013), représentant-conseil, Gestion de portefeuille Landry (de novembre 2012 à janvier 2013), président, 4449886 Canada Inc. (de 2011 à 2012), secrétaire et représentant-conseil, Gestion de portefeuille Selexia Inc. (de 2007 à 2011)
Kit Dalaroy Montréal, Québec	Chef des finances	Chef des finances chez Gestion de portefeuille Landry (depuis février 2013), analyste financier chez Gestion de portefeuille Landry (de janvier 2013 à février 2013), conseiller principal chez Corporation financière Champlain (d'avril 2012 à janvier 2013), directeur général chez Financière Banque Nationale (de décembre 2009 à décembre 2011) et directeur général, groupe-conseil corporatif chez Deutsche Bank Securities Limited (d'avril 2006 à décembre 2009)
Colette E. Bournival Ville Mont-Royal, Québec	Vice-présidente, chef de la conformité, secrétaire et représentante-conseil	Vice-présidente, chef de la conformité, secrétaire et représentante-conseil chez Gestion de portefeuille Landry (depuis février 2013), vice-présidente, chef de la conformité, administratrice et représentante-conseil chez Gestion de portefeuille Landry (de novembre 2012 à février 2013), vice-présidente et représentante-conseil

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales exercées auprès du GFI	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
		chez Gestion de portefeuille Landry (depuis 2008).
Pierre Simard Westmount, Québec	Administrateur	Président de Corporation financière Champlain (Canada) (depuis avril 2006) et associé gestionnaire de Champlain Capital Management LLC (depuis janvier 2002)
Alain Fortin Montréal, Québec	Administrateur	Vice-président, service à la clientèle, Indemnisation-Québec, Intact Compagnie d'assurance (depuis septembre 2015) et Vice-président et chef des opérations, Intact Gestion de placements inc.)

Aux termes de la convention de gestion, le GFI est également gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, il est chargé de la gestion du portefeuille de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds.

La convention de gestion se poursuit jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis de 90 jours ou, si les parties en conviennent, sur tout autre préavis. La convention de gestion peut aussi être résiliée par le fiduciaire i) à tout moment si une ordonnance est rendue, une résolution est adoptée ou toute autre procédure est employée pour dissoudre le GFI, ii) si le GFI consent ou procède à une cession générale pour le bénéfice de ses créanciers, ou fait une proposition à ses créanciers en vertu d'une loi sur l'insolvabilité, ou fait faillite, ou si un liquidateur, un syndic de faillite, un gardien ou un administrateur-séquestre, ou un séquestre intérimaire ou tout autre agent avec des pouvoirs semblables est nommé par le GFI ou iii) si, en vertu des dispositions de toute loi, le GFI cesse d'être qualifié afin d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds. Toute cession d'une convention de gestion à une société qui n'est pas membre du même groupe du GFI nécessite l'approbation préalable écrite de l'autre partie.

En fournissant ses services de gestion en placement, le GFI agit de façon équitable et de bonne foi dans l'intérêt de chacun des Fonds. Si des conseils de placement s'appliquent à deux ou plusieurs Fonds, les titres seront répartis proportionnellement ou selon ce que le GFI juge raisonnable, juste et équitable.

Les décisions de placement sont généralement prises sur la base d'une pré sélection quantitative élaborée par le GFI et sont entérinées par un comité de placement composé des membres de la direction et des analystes. Le chef des placements est ultimement responsable de l'achat et de la vente d'éléments d'actifs du portefeuille.

Les noms et qualités des personnes employées par le GFI et principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille des Fonds sont indiqués ci-après.

Nom	Poste	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
Jean-Luc Landry Montréal, Québec	Président du conseil d'administration, chef de la direction, personne désignée responsable, administrateur et représentant-conseil	Président du conseil d'administration, chef de la direction, chef des placements (de septembre 2002 à janvier 2013) personne désignée

Nom	Poste	Principales fonctions exercées au cours des cinq dernières années
		responsable, administrateur et représentant-conseil de Gestion de portefeuille Landry
Benoit Perraton Brillon Ville Saint-Laurent, Québec	Chef des placements, administrateur et représentant-conseil	Chef des placements, administrateur et représentant-conseil de Gestion de portefeuille Landry (depuis février 2013), chef des finances, chef des placements et représentant-conseil de Gestion de portefeuille Landry (de janvier 2013 à février 2013), représentant-conseil, Gestion de portefeuille Landry (de novembre 2012 janvier 2013), président, 4449886 Canada Inc. (de 2011 à 2012), secrétaire et représentant-conseil, Gestion de portefeuille Selexia Inc. (de 2007 à 2011)

Dispositions en matière de courtage et accords de paiement indirect au moyen des courtages

Il n'existe pas de dispositions de services de courtage proportionnelles ou liées à la vente des Fonds par des courtiers et aucune commission de courtage n'est liée à la vente des parts des Fonds.

En général, le GFI confie le courtage visant l'achat ou la vente d'un titre aux courtiers qui peuvent offrir les meilleurs résultats nets aux Fonds compte tenu des facteurs pertinents, notamment le prix, la vitesse et la certitude d'exécution ainsi que le coût total de l'opération.

Sous réserve de la sélection fondée sur les critères ci-après, la préférence pourra être accordée aux courtiers qui, de l'avis du GFI, offrent ou paient des services de sélection de placements. Une partie ou la totalité de ces services peuvent être payés au moyen de commissions ou d'opérations de courtage exécutées au nom des Fonds.

La sélection des courtiers se fonde sur les critères suivants:

- les conseils offerts sur la valeur des titres et l'opportunité d'effectuer des opérations sur titres;
- les analyses et les rapports offerts concernant les titres, la stratégie ou le rendement des portefeuilles, les émetteurs, les industries et les facteurs et tendances économiques ou politiques;
- les bases de données et les logiciels utilisés par les différents courtiers conçus principalement pour appuyer les services dont il est question aux deux précédents items.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage à un courtier, la nature des biens et services fournis par un courtier, autres que l'exécution d'ordre (pratique appelée dans l'industrie « accords de paiement indirect au moyen des courtages ») peut être prise en considération. Notre sélection pourra également

tenir compte de la possibilité de recevoir des biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution du courtier en plus de ses services d'exécution des ordres. Ils peuvent fournir, notamment, des services exclusifs de recherche sur le marché et l'accès à des systèmes exclusifs de gestion des ordres. La valeur de ces biens et services est intégrée au courtage perçu à l'égard de l'opération. Lorsqu'un courtier offre de tels services, le GFI s'assurera qu'un avantage raisonnable soit reçu par chacun des Fonds et que les frais de courtage versés au courtier soient raisonnables par rapport à la valeur des services ou des produits fournis par ce dernier, tout en tenant compte de l'opération visant le Fonds concerné et de la responsabilité générale du GFI envers l'ensemble de ses clients.

Au cours de la période de douze (12) mois précédant la date de la présente notice annuelle, les sociétés ci-après ont fourni au GFI des analyses indépendantes ainsi que des rapports et des données de recherche sur les valeurs mobilières, la stratégie des portefeuilles, les émetteurs, les industries et les facteurs et tendances économiques ou politiques :

- J.P.Morgan
- RBC Marchés des Capitaux
- OutSet Global LLP
- Valeurs Mobilières Desjardins

Dans la sélection des courtiers, le GFI peut, s'il le juge pertinent, regrouper des ordres afin de réaliser des économies qui pourraient être offertes dans le cadre d'opérations de plus grande envergure. Dans certains cas, un Fonds pourrait toutefois recevoir un prix moins favorable que dans le cas où des ordres de placement n'avaient pas été regroupés.

Fiduciaire

La Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire nommé aux termes de la convention de fiducie. Son établissement principal est situé au 1500, boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage, Montréal, Québec, H3A 3S8. Les Fonds sont des fiducies et sont sous la responsabilité d'un fiduciaire. La convention de fiducie peut être modifiée tel qu'elle est plus amplement décrite à la rubrique « *Description des parts des fonds - Droits des porteurs de parts* ». Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres appartenant aux Fonds et a une obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt des porteurs de parts des Fonds. Le fiduciaire a délégué l'administration et les opérations des Fonds au GFI en vertu de la convention de gestion. Il a droit aux frais indiqués à la rubrique « *Frais* ». En vertu de la convention de fiducie, le fiduciaire peut démissionner ou être tenu de démissionner sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des Fonds (le « dépositaire ») aux termes d'une convention de garde (la « convention de garde ») intervenue en date du 21 mars 2011, et modifiée le 4 juin 2012, le 2 avril 2013 et le 7 novembre 2016, entre le dépositaire et Gestion de portefeuille Landry, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds. L'établissement principal du dépositaire est situé au 320 rue Bay, boîte postale 1, Toronto, Ontario, M5H 4A6. Le dépositaire détient les espèces et les titres des Fonds et veille à ce que ces actifs soient gardés séparément des autres espèces ou titres qu'il pourrait détenir. Le dépositaire a droit aux frais indiqués à la rubrique « *Frais* ». La convention de garde prévoit que le GFI peut exiger que le dépositaire démissionne sur préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le dépositaire peut faire appel à des dépositaires adjoints pour les Fonds. Les Fonds assument les frais de services du dépositaire.

En plus des services de garde, le dépositaire remplit la fonction de mandataire dans le cadre de services de prêt de titres pour les Fonds.

Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres des Fonds (l'« agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ») conformément à une convention de services comptables et de tenue des registres datée du 10 juillet 2006 et modifiée le 2 avril 2013 et le 7 novembre 2016 (la « convention de services comptables et de tenue des registres »). En qualité d'agent chargé de la comptabilité, il calcule les valeurs liquidatives, traite les demandes d'achat, de rachat et de substitution, calcule et verse les distributions et tient les registres ou prend des dispositions à ces égards. En qualité d'agent chargé de la tenue des registres, il tient le registre des propriétaires de parts des Fonds à son bureau principal de Toronto. La convention de services comptables et de tenue des registres prévoit que le GFI peut exiger que Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon démissionne sur préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Comité d'examen indépendant

Les Fonds ont un comité d'examen indépendant (le « CEI ») qui surveille les fonctions du GFI comportant des conflits d'intérêt. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Gouvernance des Fonds* ».

Auditeurs

À titre d'auditeurs, KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. vérifie les états financiers annuels des Fonds et indique si, à son avis, ils sont présentés fidèlement, en conformité avec normes internationales d'information financière (« IFRS »). Les auditeurs sont situés à Montréal (Québec).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Fonds peuvent être visés par divers conflits d'intérêts parce que Gestion de portefeuille Landry exerce diverses activités de gestion et de conseils de placements, et ses représentants-conseil exercent diverses activités de consultation. Les décisions ou les conseils en matière de placement concernant les actifs des Fonds seront pris ou fournis, à la lumière des circonstances particulières des Fonds, indépendamment de celles qui sont prises pour d'autres clients de Gestion de portefeuille Landry ou d'un de ses représentants-conseil, ou indépendamment de leurs propres placements, le cas échéant. Toutefois, il se peut que Gestion de portefeuille Landry ou un de ses représentants-conseil fasse le même placement ou fournisse les mêmes conseils pour les Fonds et un ou plusieurs de ses autres comptes. En raison des circonstances particulières des différents comptes, un titre peut être vendu pour un compte et simultanément acheté pour un autre. Lorsqu'il y a une offre limitée d'un titre, Gestion de portefeuille Landry et chacun de ses représentants-conseil ont l'intention de s'efforcer du mieux qu'ils peuvent de répartir ou de renouveler les possibilités de placement, mais l'égalité absolue ne peut pas être garantie. Gestion de portefeuille Landry ou un de ses représentants-conseil ou ses employés peuvent aussi investir dans les mêmes titres que ceux qui sont achetés ou vendus pour un compte, sous réserve dans chaque cas de la politique de négociation personnelle de la société en cause. Dans certains cas, ces conflits et d'autres conflits d'intérêts pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds.

Principaux porteurs de titres

En date du 30 avril 2017, les seuls actionnaires qui, à la connaissance du GFI, détenaient à titre de propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions émises et en circulation du GFI sont les suivants :

Nom	Nombre et catégorie d'actions	Pourcentage de la catégorie	Type de propriété
Jean-Luc Landry	34 922 actions ordinaires	19,6%	Propriétaire inscrit et véritable
Amaflo (1999) inc. ¹⁾	25 589 actions ordinaires	14,3%	Propriétaire inscrit et véritable
4449886 Canada inc. ²⁾	49 033 actions ordinaires	27,5%	Propriétaire inscrit et véritable
Gestion de Portefeuille Champlain inc. ³⁾	49 033 actions ordinaires	27,5%	Propriétaire inscrit et véritable

¹⁾ Amaflo (1999) inc. est une société de portefeuille contrôlée par Jean-Luc Landry.

²⁾ 4449886 Canada Inc. est une société de portefeuille contrôlée par Benoit Perraton Brillon.

³⁾ Gestion de Portefeuille Champlain est une société de portefeuille contrôlée par Corporation Financière Champlain. Corporation Financière Champlain est contrôlée par Pierre Simard.

Le tableau suivant présente les seules personnes physiques ou morales qui, en date du 30 avril 2017, sont les propriétaires inscrits ou les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie de titres avec droit de vote des Fonds.

Fonds	Nom	Nombre et catégorie de parts	Pourcentage de la catégorie	Type de propriété
Fonds d'actions canadiennes Landry	RBC Dominion Valeurs Mobilières (en qualité d'intermédiaire)	3 033 parts de catégorie A	100%	Propriétaire inscrit
Fonds d'actions canadiennes Landry	Gestion de portefeuille Landry (en qualité d'intermédiaire)	757 987 parts de catégorie F	99,6%	Propriétaire inscrit
Fonds d'actions canadiennes Landry	Valeurs Mobilières Desjardins (en qualité d'intermédiaire)	27 067 parts de catégorie I	100%	Propriétaire inscrit
Fonds d'actions canadiennes Landry	Gestion de portefeuille Landry (en qualité d'intermédiaire)	269 518 parts de catégorie J	100%	Propriétaire inscrit
Fonds d'actions américaines Landry	Financière Banque Nationale (en qualité d'intermédiaire)	11 751 parts de catégorie A	73,9%	Propriétaire inscrit

Fonds	Nom	Nombre et catégorie de parts	Pourcentage de la catégorie	Type de propriété
Fonds d'actions américaines Landry	RBC Dominion Valeurs Mobilières (en qualité d'intermédiaire)	4 146 parts de catégorie A	26,1%	Propriétaire inscrit
Fonds d'actions américaines Landry	Fonds d'actions mondiales Landry	379 111 parts de catégorie F	51,3%	Propriétaire inscrit
Fonds d'actions américaines Landry	Gestion de portefeuille Landry (en qualité d'intermédiaire)	359 077 parts de catégorie F	48,6%	Propriétaire inscrit
Fonds d'actions américaines Landry	Valeurs Mobilières Desjardins (en qualité d'intermédiaire)	2 648 parts de catégorie I	100%	Propriétaire inscrit
Fonds d'actions américaines Landry	Gestion de portefeuille Landry (en qualité d'intermédiaire)	8 031 parts de catégorie J	100%	Propriétaire inscrit
Fonds d'actions mondiales Landry	Gestion de portefeuille Landry (en qualité d'intermédiaire)	1 278 988 parts de catégorie F	100%	Propriétaire inscrit
Fonds d'actions mondiales Landry	Gestion de portefeuille Landry (en qualité d'intermédiaire)	128 016 parts de catégorie J	100%	Propriétaire inscrit

Valeurs Mobilières Desjardins, Financière Banque Nationale, RBC Dominion Valeurs Mobilières et BMO Nesbit Burns inc. détiennent les parts à titre d'intermédiaires pour le compte de leurs clients discrétionnaires et non discrétionnaires.

En date de la présente notice annuelle, les administrateurs et hauts dirigeants du GFI, en tant que groupe, sont directement propriétaires de 100 % des actions ordinaires du GFI. Les membres du CEI sont, en tant que groupe, propriétaires de 0,76% des parts du Fonds d'actions canadiennes Landry, de 0,40% des parts du Fonds d'actions américaines Landry et 0,42% des parts du Fonds d'actions mondiales Landry.

Entités du même groupe

Gestion de portefeuille Landry, le GFI, est aussi gestionnaire de portefeuille des Fonds. Les frais payés à Gestion de portefeuille Landry par les Fonds seront communiqués dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Les individus ci-dessous sont administrateurs ou hauts dirigeants de Gestion de portefeuille Landry:

Nom	Poste chez le GFI
Jean-Luc Landry Montréal, Québec	Président du conseil d'administration, chef de la direction, personne désignée responsable, administrateur et représentant-conseil
Benoit Perraton Brillon Montréal, Québec	Chef des placements, administrateur et représentant-conseil
Kit Dalaroy Montréal, Québec	Chef des finances
Colette E. Bournival Ville Mont-Royal, Québec	Vice-présidente, chef de la conformité, secrétaire et représentante-conseil
Pierre Simard Westmount, Québec	Administrateur
Alain Fortin Montréal, Québec	Administrateur

GOUVERNANCE DES FONDS

Gestion de portefeuille Landry, le GFI des Fonds, est responsable de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance quotidienne des Fonds. La rubrique «

Responsabilité des activités des Fonds – Gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille » donne des précisions sur les dirigeants et les administrateurs du GFI.

Politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices

Le GFI a mis sur pied les politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices pertinentes pour assurer une bonne gestion des Fonds. Les systèmes qu'il utilise pour les Fonds surveillent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement aux Fonds, tout en assurant le respect des exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes. Le chef de la conformité, en collaboration avec la direction du GFI, veille à ce que ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices soient communiquées à toutes les personnes compétentes. Le chef de la conformité, en collaboration avec la direction du GFI, est responsable de mettre ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices en place, y compris les systèmes dont il est question ci-dessus, lesquels sont révisés et mis à jour annuellement. Le personnel du GFI responsable de la conformité surveille également l'application de ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces. Le respect des pratiques et des restrictions de placement exigées par la législation en valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par le GFI.

Le GFI a aussi mis au point des politiques d'opérations personnelles à l'intention des employés qui visent à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts du GFI et de son personnel et ceux des clients et des Fonds. Aux termes de ces politiques, tous les employés du GFI doivent faire approuver au préalable leurs opérations personnelles sur titres pour s'assurer qu'elles ne sont pas en conflit avec les intérêts des Fonds et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison du poste qu'ils occupent chez le GFI.

Le GFI a également développé une politique concernant la continuité des opérations et des communications avec les autorités réglementaires en l'absence d'un ou de plusieurs de ses administrateurs ou hauts dirigeants. Cette politique prévoit qu'au moins un individu parmi les

administrateurs ou hauts dirigeants du GFI doit demeurer disponible en tout temps aux fins d'opérer les affaires du GFI et communiquer avec les autorités réglementaires en lien avec ses activités à titre de GFI et gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Politiques et méthodes de vote par procuration

En qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds, Gestion de portefeuille Landry est chargée de gérer les placements des Fonds, y compris de l'exercice de droits de vote se rattachant aux titres détenus par les Fonds.

Le GFI a mis sur pied des politiques, méthodes et lignes directrices de vote par procuration (la « politique de vote par procuration ») pour les titres détenus par les Fonds auxquels sont rattachés les droits de vote. Les politiques et méthodes de vote par procuration aident le GFI à décider s'il doit voter, et de quelle façon, sur toute question pour laquelle le Fonds reçoit des documents de procuration. La politique de vote par procuration peut être obtenue des porteurs de parts sur demande, sans frais, au numéro 1-866-985-1138 ou par demande écrite adressée au GFI.

La politique de vote par procuration prévoit que les droits de vote d'un Fonds seront exercés dans l'intérêt du Fonds.

Les procurations des émetteurs contiennent très souvent des propositions visant à élire les administrateurs, à nommer des vérificateurs externes et à fixer leur rémunération, à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction et à modifier la structure du capital de la société. Aux termes de la politique de vote par procuration, le GFI fait généralement en sorte que les Fonds exercent leurs droits de vote sur ces questions comme suit :

- a) *Conseils d'administration* – Le GFI appuie les résolutions visant à promouvoir l'efficacité des conseils dans la mesure où ils agissent dans l'intérêt des actionnaires. Il fait généralement en sorte qu'un Fonds vote en faveur de l'élection des administrateurs aux conseils comptant une majorité d'administrateurs indépendants et un président indépendant, si les présidents de tous les comités du conseil et au moins la majorité des membres des comités sont indépendants.
- b) *Vérificateurs et rémunération des vérificateurs* – Si tous les membres du comité de vérification d'un émetteur sont indépendants, le GFI fait généralement en sorte qu'un Fonds appuie l'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs et l'approbation de la rémunération recommandée des vérificateurs.
- c) *Rémunération de la direction* – Le GFI a pour objectif d'appuyer les ententes de rémunération liées au rendement à long terme de la société et à la valeur actionnariale. Ces ententes devraient inciter la direction à acheter et à détenir des titres de participation de la société pour faire correspondre davantage les intérêts de la direction à ceux des actionnaires. Les régimes d'options d'achat d'actions qui sont trop généreux ou qui entraînent une dilution excessive pour les autres actionnaires ne seront pas appuyés.
- d) *Modifications de la structure du capital* – Le GFI reconnaît le besoin pour la direction d'un émetteur de disposer de la souplesse nécessaire à l'émission ou au rachat d'actions pour s'adapter à l'évolution de la conjoncture financière. Les modifications de la structure du capital sont généralement appuyées s'il est prouvé que la modification est raisonnablement nécessaire. Toutefois, des modifications entraînant une dilution excessive de la valeur actionnariale existante ne seront pas appuyées.

D'autres questions, notamment les questions d'affaires propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas, la priorité étant donnée à l'effet éventuel du vote sur la valeur actionnariale.

Le GFI a retenu ProxyEdge, service offert par Broadridge Investor Communication Solutions Inc. afin de fournir des services administratifs et des services de vote par procuration aux Fonds. La politique de vote par procuration comprend une méthode visant à s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les instructions des Fonds.

S'il y a risque de conflit d'intérêts dans le cadre du vote par procuration, la politique de vote par procuration prévoit que la question sera étudiée par le CEI des Fonds, qui conseillera le GFI.

À l'occasion, le GFI peut s'abstenir de voter par procuration, notamment sur une question précise, si l'on conclut que les coûts de l'exercice des droits de vote par procuration l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote pour l'émetteur en question. En outre, le GFI n'exerce pas les droits de vote représentés par les procurations reçues pour les émetteurs de titres de portefeuille qui ne sont plus détenus dans le compte d'un Fonds.

Le porteur de parts d'un Fonds peut obtenir gratuitement, sur demande, le registre des votes par procuration du Fonds pour la dernière période de douze (12) mois terminée le 30 juin de chaque année à tout moment après le 31 août de l'année en question. Le GFI publie son registre des votes par procuration (qui indique de quelle façon il a exercé les droits de vote se rattachant aux titres détenus par les Fonds, entre autres) sur le site Internet de Gestion de portefeuille Landry au www.gestiondeportefeuillelandry.com.

Droits de vote et placements dans des Fonds sous-jacents

Les Fonds peuvent investir dans d'autres fonds (les « Fonds sous-jacents »), dont les Fonds Landry. Les Fonds Landry qui investissent dans un Fonds sous-jacent géré par nous ou un membre de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons un lien (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) n'exercent pas les droits de vote se rattachant aux titres qu'ils détiennent dans les Fonds sous-jacents. Toutefois, nous pouvons faire le nécessaire pour que vous exerciez votre quote-part des droits de vote rattachés à ces titres. Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée pour un Fonds sous-jacent qui n'est pas géré par nous, nous exerçons à notre gré ces droits de vote conformément à la politique de vote par procuration.

Comité d'examen indépendant

Le GFI a mis sur pied un CEI qui guide les Fonds à sa demande. Sur demande du GFI, le CEI conseille le GFI sur des questions de placement et de réglementation, notamment des politiques et des stratégies de placement et des conflits d'intérêts éventuels.

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), le CEI des Fonds évaluera, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- Les politiques et procédures de Gestion de portefeuille Landry se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;
- Toute instruction permanente qu'il a donnée à Gestion de portefeuille Landry relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard des Fonds;
- Le respect par Gestion de portefeuille Landry et les Fonds des conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- Tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Les membres du CEI sont Michel Lamontagne, André Fok Kam (Président) et Pierre Myrand. Les membres du CEI possèdent ensemble une vaste expérience dans divers secteurs y compris la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité, ainsi qu'une expérience générale en entreprise.

Les membres du CEI ne sont pas des employés, des administrateurs ni des dirigeants du GFI ni des membres de son groupe ou des personnes ayant un lien avec lui.

Chaque membre du CEI reçoit actuellement une provision annuelle de 2 000 \$ (3 000 \$ pour le président) et une rémunération de 500 \$ (750 \$ pour le président) pour chaque rencontre excédant quatre rencontres annuelles. Ces frais sont répartis entre les Fonds d'une manière que le CEI estime juste et raisonnable pour ces derniers.

Contrôles internes

Les employés du GFI respectent des contrôles internes reflétés dans un manuel des contrôles internes traitant, entre autres, de conflits d'intérêts internes éventuels et exigeant que tous les employés obtiennent au préalable une autorisation pour les opérations sur le portefeuille. Ce manuel des contrôles internes établit les procédures relatives à la protection des renseignements personnels du client, à l'observation des lois sur les valeurs mobilières, aux conflits d'intérêts, aux restrictions à l'égard des opérations d'initiés et aux questions connexes.

Documents d'information

Le GFI a adopté des politiques et des méthodes pour la rédaction, l'examen et l'approbation de tous les documents d'information, notamment les Prospectus simplifiés, les notices annuelles et les états financiers des Fonds.

Communications sur les ventes et pratiques commerciales

Le GFI suit les lignes directrices sur les pratiques de marketing et de vente des Fonds. Le Chef de la conformité de Gestion de portefeuille Landry assure l'examen et la conformité des pratiques de vente et de marketing.

Gestion des risques

La gestion des risques est assurée à divers niveaux. Les contrats et les politiques de placement conclus précisent les objectifs de placement et les stratégies de portefeuille, les contraintes prescrites par le GFI ou par les ACVM et tout autre critère jugé approprié. Diverses mesures pour évaluer les risques sont employées, y compris la comparaison avec les points de référence, l'analyse du portefeuille, une surveillance par rapport aux diverses lignes directrices relatives aux placements et d'autres mesures relatives à la gestion du risque. Les Fonds sont évalués quotidiennement de façon à vérifier que l'évaluation reflète bien les mouvements du marché.

Politiques et méthodes relatives aux erreurs

Le GFI a des politiques et des méthodes en place pour la correction d'erreurs importantes dans le calcul de la valeur liquidative des Fonds ou la correction d'erreurs dans le traitement d'opérations relatives aux Fonds. Il a élaboré ces politiques et méthodes en tenant compte des normes de l'industrie.

Politiques portant sur les instruments dérivés

Les Fonds sont autorisés à utiliser des instruments dérivés. Se reporter à la rubrique « *Risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés* » figurant dans le Prospectus simplifié des Fonds. Les Fonds ne peuvent utiliser les instruments dérivés que de la façon prescrite par les lois applicables et conformément aux dispenses qui pourraient être obtenues de la part des ACVM à chacun des Fonds. Le GFI a mis en place des procédures relatives à la conformité pour s'assurer que les Fonds satisfassent à ces exigences. L'emploi d'instruments dérivés par les Fonds est assujéti aux procédures habituelles de surveillance du GFI, lesquelles ont lieu mensuellement et trimestriellement.

Nous n'avons pas recours à des procédures ni à des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles de placement des Fonds dans des conditions difficiles.

Conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Pour accroître les rendements, un Fonds peut conclure des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformes à ses objectifs de placement et aux Règles. Dans le cadre d'un prêt de titres, un Fonds prête à un emprunteur des titres qu'il détient dans son portefeuille, moyennant des frais. Dans le cadre d'une convention de mise en pension, le Fonds vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné et s'engage à les racheter plus tard à la même partie en s'attendant à obtenir un bénéfice. Dans le cadre d'une convention de prise en pension, le Fonds achète des titres au comptant à un prix donné et s'engage à les revendre à la même partie en s'attendant à obtenir un bénéfice.

À ce jour, les Fonds ne sont pas partie à des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Toutefois, les Fonds pourraient conclure, sur préavis écrit de 60 jours, des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, tel que les lois sur les valeurs mobilières le permettent. Le dépositaire remplira la fonction de mandataire des Fonds dans le cadre de ces conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension conclues pour le compte des Fonds. Ces conventions de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues conformément aux Règles et aux conditions ci-après :

- Une garantie d'au moins 102 % de la valeur des titres et conformes aux exigences des ACVM doit être fournie ;
- Un maximum de 50 % de l'actif du Fonds peut être investi dans ces opérations ;
- La valeur des titres et de la garantie est surveillée quotidiennement ;
- Les opérations sont assujétiées aux exigences relatives aux garanties, aux limites sur la taille des opérations ainsi qu'à la liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs comme la solvabilité ; et
- Les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise de pension de titres doivent être réalisées dans les 30 jours.

Tout changement apporté aux limites indiquées ci-dessus doit être approuvé par le GFI. Le mandataire remet au GFI et au fiduciaire, régulièrement et dans des délais raisonnables, des rapports complets qui résument les opérations visant les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Tous les ans, le GFI examinera les politiques et méthodes ainsi que les rapports du mandataire pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et conformes à la législation applicable.

Nous n'avons pas recours à des procédures ni à des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles de placement des Fonds dans des conditions difficiles.

Chacune des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de mécanisme de prêt de valeurs mobilières aux termes de l'article 260 de la LIR.

Ventes à découvert

Les Fonds peuvent procéder à des ventes à découvert, tel qu'il est décrit et sujet aux contrôles établis à la rubrique « *Restrictions et pratiques en matière de placement – Ventes à découvert* » de la présente notice annuelle. Le GFI a élaboré des politiques et des procédures écrites pour les opérations de vente à découvert que réalisent les Fonds. Ces politiques et procédures énoncent les objectifs de vente à découvert et de gestion du risque, y compris les contrôles décrits à la rubrique « *Restrictions et pratiques en matière de placement – Ventes à découvert* ». Dans la mesure où il est tenu de le faire, le GFI informera, le cas échéant, le fiduciaire des Fonds de toute question portant sur ces procédures et pratiques de vente à découvert. Des procédés ou des simulations de mesure du risque ne sont pas utilisés pour éprouver la solidité des portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme

Les placements dans un Fonds constituent généralement des placements à long terme. Ainsi, Gestion de portefeuille Landry tente de dissuader les épargnants de demander le rachat ou de substituer des parts trop souvent. Certains épargnants pourraient tenter d'anticiper les fluctuations des marchés en effectuant des opérations excessives ou à court terme. De telles opérations peuvent nuire au rendement d'un fonds et à la valeur des placements dans un fonds d'autres investisseurs puisqu'elles peuvent augmenter les frais de courtage et autres frais administratifs et nuire aux décisions de placement à long terme des gestionnaires de portefeuille.

Sous réserve de la satisfaction de toute exigence réglementaire applicable et de la satisfaction de toute formalité en vertu de, ou de l'amendement de la convention de fiducie, si l'investisseur fait racheter des parts d'un Fonds dans les 90 jours suivant leur achat, Gestion de portefeuille Landry pourra avoir recours à certaines mesures pour repérer et décourager les opérations fréquentes à court terme dans les Fonds, notamment par :

- l'imposition de frais d'opérations à court terme (les frais d'opérations à court terme) jusqu'à concurrence de 2 % du produit du rachat des parts. Les frais d'opérations à court terme sont payables au Fonds et non à Gestion de portefeuille Landry ; et
- la surveillance des opérations et le refus de transaction.

Les Fonds disposent de politiques et procédures conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme. Les politiques et procédures visent la structure des Fonds, les produits de placement et les services qui ne sont pas conçus pour faciliter les opérations excessives ou à court terme nuisibles.

FRAIS

Les frais que vous pouvez avoir à payer si vous investissez dans les parts de catégories A ou F de l'un des Fonds sont indiqués dans le Prospectus simplifié sous la rubrique « *Frais* ». Les parts de catégories I et J ne sont pas offertes par l'entremise du Prospectus simplifié des Fonds. Il se pourrait que vous deviez payer une partie des frais directement. Il se pourrait que les Fonds doivent absorber certains frais, ce qui diminuera la valeur de votre placement dans un Fonds. Il se pourrait aussi que nous absorbions certains frais administratifs ou que nous renoncions à une partie des frais de gestion d'un Fonds pour qu'il demeure concurrentiel. Rien ne garantit que cela se pourrait se produire à l'avenir.

Frais du gestionnaire de fonds d'investissement

Le GFI a droit à la rémunération ci-après pour les services fournis aux Fonds. La rémunération du GFI est basée sur la valeur liquidative des parts de chaque catégorie de chacun des Fonds. La rémunération

indiquée ci-après n'inclut pas la taxe sur les produits et services (« TPS »), la taxe de vente du Québec (« TVQ ») et les autres taxes applicables.

Fonds	Parts de catégorie A	Parts de catégorie F
Fonds d'actions canadiennes Landry	2,00 %	1,00 %
Fonds d'actions américaines Landry	2,00 %	1,00 %
Fonds d'actions mondiales Landry	2,00 %	1,00 %

Les parts de catégories I et J ne sont pas offertes par l'entremise du Prospectus simplifié des Fonds.

Frais d'exploitation

Gestion de portefeuille Landry s'acquittera de tous les frais d'exploitation de chacun des Fonds (y compris pour les services fournis par Gestion de portefeuille Landry), à l'exception des coûts des Fonds décrits ci-dessous, à l'égard de chaque catégorie, en échange de frais d'administration fixes (les « frais d'administration ») qui sont acquittés par chaque Fonds.

Les frais pris en charge par Gestion de portefeuille Landry en contrepartie des frais d'administration comprennent les frais d'évaluation et de tenue des livres et ceux relatifs aux services d'agent des transferts, comprenant le traitement des achats et des ventes de titres des Fonds et le calcul du prix des titres; les frais juridiques; les honoraires des vérificateurs; les frais d'administration et les services des fiduciaires; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution des rapports financiers, aux Prospectus simplifiés et aux autres communications aux épargnants que Gestion de portefeuille Landry est tenue de préparer pour se conformer aux lois applicables et les autres frais qui ne se sont pas autrement compris dans les frais de gestion et de conseil.

Les coûts des Fonds, qui sont acquittés par chaque Fonds, comprennent ce qui suit :

- Les frais du CEI, qui comprennent la rémunération des membres de ce comité en honoraires annuels ainsi que les allocations de présence par réunion et le remboursement des frais admissibles des membres du CEI;
- Les taxes et les impôts (notamment les impôts sur le revenu, la taxe sur les gains en capital et la TVH sur les frais engagés par les Fonds);
- Les droits de courtage, les frais de garde et autres frais d'opérations sur titres, y compris le coût des instruments dérivés;
- Les frais d'intérêt;
- Tous nouveaux frais relatifs à des services externes qui n'étaient pas couramment appliqués dans l'industrie canadienne des organismes de placement collectif en date du Prospectus simplifié des Fonds;
- Les frais de mise en conformité avec de nouvelles exigences réglementaires, y compris, mais sans s'y limiter, de nouveaux frais introduits après la date du Prospectus simplifié des Fonds; et
- Tous autres frais encourus par ou pour le compte des Fonds qui ne seraient pas autrement inclus dans les frais de gestion.

Les frais d'administration sont calculés selon un pourcentage fixe (comptabilisés quotidiennement et payables mensuellement) de la valeur liquidative d'un Fonds de la façon suivante :

En pourcentage (%) de la valeur liquidative		
Fonds	Catégorie	
	A	F
Fonds d'actions canadiennes Landry	0,75%	0,75%
Fonds d'actions américaines Landry	0,75%	0,75%
Fonds d'actions mondiales Landry	0,75%	0,75%

Les frais d'administration sont imputés en plus des frais de gestion. Les frais d'administration demandés aux Fonds peuvent, pour une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais engagés par Gestion de portefeuille Landry relativement à la prestation de tels services aux Fonds. Dans l'éventualité d'une variation importante des actifs d'un Fonds ou des frais d'exploitation, les frais d'administration pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse.

Chaque Fonds est tenu de verser la TPS et la TVQ sur les frais d'administration qu'il verse à Gestion de portefeuille Landry.

Les Fonds assument les coûts liés à la conformité du Règlement 81-107 qui peuvent comprendre une rémunération annuelle, des jetons de présence, le remboursement de frais et dépenses des membres du CEI, ainsi que d'autres frais relatifs aux activités du CEI.

Chaque membre du CEI reçoit actuellement une provision annuelle de 2 000 \$ (3 000 \$ pour le président) et une rémunération de 500 \$ (750 \$ pour le président) pour chaque rencontre excédant quatre rencontres annuelles. Ces honoraires seront répartis entre les Fonds Landry d'une façon jugée équitable et raisonnable pour les Fonds par le CEI.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis du GFI, le texte ci-après, à la date des présentes, résume les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables découlant de l'achat, de la détention et de la disposition de parts d'un Fonds aux termes du Prospectus simplifié des Fonds par des porteurs qui sont des particuliers (autres que des fiduciaires) et qui, pour l'application de la LIR sont résidents du Canada, ne sont pas affiliés, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et détiennent leurs parts d'un Fonds à titre d'immobilisations (chacun, un « porteur de parts »). Le présent résumé est fondé sur les faits décrits dans le Prospectus simplifié des Fonds, les dispositions actuelles de la LIR et de ses règlements ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), les propositions précises de modification de la LIR et de ses règlements annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances (Canada) (les « projets de modification »). Rien ne garantit que les projets de modification seront adoptés tels quels, s'ils le sont. Le présent résumé est fondé aussi sur les hypothèses ci-après : i) les Fonds n'ont pas été constitués et ne sont pas exploités principalement au profit de personnes non résidentes du Canada pour l'application de la LIR; ii) les titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds ne constitueront pas un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR et iii) chaque porteur de parts n'a pas fait le choix de la manière prévue par les règles d'utilisation d'une monnaie fonctionnelle pour sa déclaration de revenu de la LIR. Le présent résumé suppose également que les règles relatives aux biens de fonds de placements non résidents décrites dans la LIR ne s'appliqueront pas aux Fonds et que les Fonds ne constitueront pas des FIPD (tel qu'il est défini dans la LIR).

Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte de changements dans la LIR et n'en prévoit pas, que ce soit par voie législative,

gouvernementale ou judiciaire, à part les projets de modification. Il ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui pourraient différer de celles résumées aux présentes.

Le présent résumé est uniquement de nature générale et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal donné à un investisseur particulier. Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales d'un placement éventuel dans les parts d'un Fonds dans leur situation particulière.

Statut des Fonds

Fonds d'actions canadiennes Landry et Fonds d'actions mondiales Landry

Le présent résumé suppose qu'en date des présentes ainsi qu'à tout moment pertinent le Fonds d'actions canadiennes Landry et le Fonds d'actions mondiales Landry sont admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et qu'ils rempliront de façon continue les exigences de fiducie de fonds commun de placement par la suite.

Fonds d'actions américaines Landry

En date des présentes, le Fonds d'actions américaines Landry n'est pas et ne devrait pas être une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Il est présumé qu'en aucun temps les « institutions financières » (au sens de l'article 142.2 de la LIR) détiendront plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds d'actions américaines Landry. Si des institutions financières détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds d'actions américaines Landry, aux termes de la LIR, le Fonds d'actions américaines Landry, au cours de toute période au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », serait notamment assujéti aux règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » sur ses « biens évalués à la valeur du marché » qui donneraient lieu à la réalisation par le Fonds d'actions américaines Landry d'un revenu ordinaire ou de pertes ordinaires en opposition à des gains en capital ou à des pertes en capital, sur ces biens sur une base annuelle, peu importe si le Fonds d'actions américaines Landry a réellement aliéné ces biens au cours de l'année.

Imposition de chacun des Fonds

L'année d'imposition de chacun des Fonds est la période se terminant le 15 décembre de chaque année. Les Fonds sont imposables pour chaque année d'imposition en vertu de la Partie I de la LIR sur son revenu de l'année calculé conformément à la LIR, y compris sur les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche demandée pour le montant payé ou à payer aux porteurs de parts au cours de l'année. Les Fonds admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement peuvent recouvrer l'impôt sur le revenu qu'ils ont payé tout au long de l'année sur tout gain en capital net réalisé qu'ils n'ont pas payé ou qui n'est pas payable à leurs porteurs de parts dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la LIR.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle ils sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour les besoins de la LIR, le Fonds d'actions canadiennes Landry et le Fonds d'actions mondiales Landry pourront réduire l'impôt qu'ils doivent payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur leurs gains en capital nets réalisés, d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de leurs parts effectués au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de ses parts.

Si, tout au long d'une année d'imposition, l'un des Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR, ce Fonds pourrait, entre autres choses, être redevable d'un

impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR. Si l'un des Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti aux règles sur l'évaluation à la valeur du marché de la LIR si plus de 50 % de ses parts sont détenues par une ou plusieurs « institutions financières ».

Pour les années d'imposition au cours desquelles un Fonds n'est pas une « fiducie de fonds communs de placement » aux termes de la LIR, ce Fonds sera redevable d'un impôt spécial en vertu de la Partie XII.2 de la LIR si ses porteurs de parts comprennent des « bénéficiaires étrangers ou assimilés » et qu'ils ont un « revenu de distribution ». Si le Fonds a un « bénéficiaire étranger ou assimilé » (ce qui comprend un non-résident du Canada, certaines fiducies et certaines personnes exemptées d'impôt) et affiche un « revenu de distribution » (ce qui comprend les gains en capital réalisés sur la disposition des « biens canadiens imposables » et un revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada), le Fonds sera imposé en vertu de la Partie XII.2 sur ce revenu de distribution. L'impôt de la Partie XII.2 est déductible aux fins du calcul du revenu d'un porteur de parts aux fins de la LIR.

Intérêts et revenu de dividende

Les Fonds sont également tenus d'inclure dans leur revenu de chaque année d'imposition à l'égard des titres de créance qu'ils détiennent les intérêts accumulés jusqu'à la fin de l'année ou qu'ils doivent recevoir ou qu'ils reçoivent avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts sont compris dans le calcul de leur revenu d'une année d'imposition précédente. Les Fonds sont tenus d'inclure dans leur revenu d'une année d'imposition la totalité des dividendes reçus dans l'année sur les actions de sociétés.

Placements en monnaie étrangère

Les Fonds peuvent investir, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dans des titres qui ne sont pas en dollars canadiens. Le coût, le produit de la disposition des titres, les distributions, les intérêts et les autres montants sont fixés pour l'application de la LIR en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Les Fonds peuvent réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des monnaies étrangères par rapport au dollar canadien.

Distributions

En général, les Fonds prévoient déduire du calcul de leur revenu de chaque année d'imposition pour les besoins de la LIR la totalité du montant pouvant être déduit au cours de chaque année, si bien que, s'ils versent tous les ans des distributions de leur revenu net, y compris de leurs gains en capital nets réalisés, ils n'auront généralement pas d'impôt sur le revenu à payer pour cette année-là en vertu de la Partie I de la LIR, à l'exception de l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qu'ils pourraient récupérer au cours de cette année-là s'ils sont admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long de cette année-là.

Pour une année d'imposition au cours de laquelle un Fonds n'a pas qualité de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la LIR, le montant des distributions des gains en capital réalisés nets versés par ce Fonds aux porteurs de parts dans l'année d'imposition et, par conséquent, le montant devant être inclus dans le revenu des porteurs de parts du Fonds, pourraient excéder le montant des distributions des gains en capital réalisés nets qu'il serait par ailleurs obligatoire d'effectuer si le Fonds avait eu qualité de « fiducie de fonds commun de placement ».

Imposition des porteurs de parts

En général, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition en vertu de la LIR le revenu net et les gains en capital imposables nets réalisés d'un Fonds payés ou payables au porteur de parts pendant l'année ou réputés être ainsi payés ou payables, qu'il les reçoive en espèces ou qu'ils soient distribués sous forme de parts supplémentaires d'un Fonds ou réinvestis

dans celles-ci, dans la mesure où ces distributions sont payées sur le revenu net et les gains en capital nets du Fonds. Si les distributions qu'un porteur de parts reçoit du Fonds au cours d'une année d'imposition sont supérieures au revenu net, y compris les gains en capital nets réalisés, du Fonds pour l'année du calcul en vertu de la LIR, elles ne seront généralement pas incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts du Fonds pour le porteur de parts.

Dans la mesure où la LIR le permet, le GFI attribuera la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme étant constituée des gains en capital imposables nets réalisés d'un Fonds, déduction faite des pertes en capital subies et des pertes en capital nettes reportées, les dividendes imposables (notamment les dividendes déterminés) reçus ou réputés être reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère du Fonds. Les montants ainsi attribués sont réputés pour les fins de la LIR être reçus ou réalisés par les porteurs de parts dans l'année à titre de gains en capital imposables ou de dividendes imposables provenant d'une société canadienne imposable ou d'un revenu de source étrangère, selon le cas, et l'impôt étranger admissible payé par le Fonds est traité comme un impôt étranger versé par le porteur de parts pour les fins des dispositions de la LIR sur les crédits d'impôt étranger. Si les montants sont attribués comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. En outre, si le GFI fait les attributions appropriées sur le revenu ou les gains étrangers d'un Fonds, le porteur de parts, pour le calcul d'un crédit d'impôt étranger qu'il peut obtenir et sous réserve des règles de la LIR, sera réputé avoir payé comme impôt au gouvernement d'un pays étranger sa quote-part des impôts payés ou considérés comme payés par le Fonds à ce pays. La perte d'un Fonds pour les fins de la LIR ne peut pas être attribuée à un porteur de parts ni traitée comme la perte d'un porteur de parts.

En vertu de la LIR, les fiducies peuvent déduire du calcul de leur revenu un montant inférieur à celui de leurs distributions. Cela permet aux Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition donnée, les pertes d'années antérieures sans porter atteinte à sa capacité de distribuer son revenu tous les ans. Le porteur de parts n'est pas tenu d'inclure dans son revenu le montant qui lui est distribué et qui n'est pas déduit par le Fonds. Toutefois, à moins que le montant soit lié à la tranche non imposable des gains en capital, dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts, le prix de base rajusté des parts que leur porteur détient dans le Fonds sera réduit de ce montant. La valeur liquidative par part reflète le revenu et les gains d'un Fonds qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui ne sont pas payables au moment de l'acquisition des parts du Fonds. Par conséquent, les porteurs de parts qui acquièrent des parts supplémentaires d'un Fonds peuvent avoir un impôt à payer sur leur quote-part du revenu et des gains du Fonds qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés avant l'acquisition des parts du Fonds et n'étaient pas payables à ce moment-là.

Disposition de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment à la vente ou au rachat (incluant le rachat pour procéder à une substitution), un gain en capital (ou une perte en capital) est généralement réalisé par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition revenant au porteur de parts est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des parts pour le porteur et des frais raisonnables de disposition. Pour le calcul du prix de base rajusté des parts d'un Fonds pour leur porteur, on calcule la moyenne du coût de toute part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de la totalité des parts du Fonds dont le porteur est propriétaire à titre d'immobilisations avant le moment de l'acquisition. La moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») réalisés sera incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de parts et la moitié des pertes en capital subies pourra être déduite des gains en capital imposables conformément à la LIR.

Loi sur la conformité de l'impôt sur les comptes étrangers (« FATCA »)

La *Loi sur la conformité de l'impôt sur les comptes étrangers* (« FATCA ») est un régime de divulgation et de retenue à la source adopté dans le but d'assurer une plus grande transparence fiscale en imposant la divulgation par certaines entités non américaines des comptes, investissements et revenus à l'étrangers de citoyens américains. La FATCA impose généralement une retenue d'impôt de 30 pour cent à titre de pénalité sur certains paiements de source américaine (par exemple, les dividendes et intérêts) reçus par certaines entités non américaines après le 30 juin 2014, si la divulgation et les autres exigences ne sont pas satisfaites par ces bénéficiaires non américains. Le Canada a conclu l'Accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis le 5 février 2014 dans le but de simplifier le respect de la loi FATCA pour les Canadiens. Dans le cadre de l'IGA, les institutions financières visées sont tenues de fournir des informations aux autorités fiscales canadiennes, qui fourniront ces informations à l'autorité fiscale américaine en vertu de l'IGA.

Règles sur le fait lié à la restriction de pertes

La LIR comprend également certaines règles (les règles sur le « fait lié à la restriction de pertes ») qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris les Fonds. En général, un Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert plus de 50 % des parts du Fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient : (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt; (ii) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé du Fonds à cette fin d'année seront distribués, dans la mesure du possible, aux porteurs de Parts du Fonds; et (iii) le Fonds sera limité quant à sa capacité d'utiliser les pertes fiscales qui existent au moment du fait lié à la restriction de pertes (y compris toutes pertes en capital non réalisées) à l'avenir. Les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliquent pas à un Fonds si le Fonds constitue une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la LIR et que d'autres conditions sont respectées.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Les Fonds n'ont pas d'administrateurs ni de dirigeants, si bien qu'il n'y a pas eu de rémunération versée à ce titre. Le fiduciaire touche des honoraires annuels pour sa prestation de services. Les honoraires annuels payables au fiduciaire sont négociés entre le fiduciaire et le GFI. Le GFI a versé au fiduciaire des honoraires au montant de 35 315 \$ pour les services qu'il a rendus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016.

Chaque membre du CEI reçoit actuellement une provision annuelle de 2 000 \$ (3 000 \$ pour le président) et une rémunération de 500 \$ (750 \$ pour le président) pour chaque rencontre excédant quatre rencontres annuelles. Ces honoraires seront répartis entre les Fonds Landry d'une façon jugée équitable et raisonnable pour les Fonds par le CEI.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par les Fonds à ce jour sont les suivants :

- La convention de fiducie datée du 15 avril 2003, et modifiée le 30 juillet 2003, le 19 mars 2004, le 13 avril 2005, modifiée et mise à jour en date du 19 septembre 2006 et modifiée le 3 octobre 2006, le 27 novembre 2009, le 28 mars 2011, le 4 juin 2012, le 19 décembre 2012, le 2 avril 2013 et modifiée et mise à jour en date du 29 avril 2015 entre Gestion de portefeuille Landry, en tant que gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds et la Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire régissant les Fonds. En vertu de la convention, i) Computershare peut renoncer à ses fonctions de fiduciaire moyennant un avis écrit préalable de 90 jours; ii) le GFI peut démettre Computershare de ses fonctions de fiduciaire moyennant un avis écrit préalable de 90 jours; et iii) le GFI peut renoncer à ses fonctions de gestionnaire de fonds

d'investissement en vertu de la convention moyennant un avis écrit préalable de 60 jours. Dans tous les cas, si un fiduciaire ou gestionnaire de fonds d'investissement remplaçant ne peut pas être trouvé ou aucun n'est nommé, alors la convention et les Fonds prendront fin.

- La convention de gestion entre Gestion de portefeuille Landry, en tant que gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds, et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant que fiduciaire des Fonds, datée du 28 mars 2011, et modifiée le 4 juin 2012, le 2 avril 2013, le 29 avril 2015, le 9 mai 2016, le 28 septembre 2016 et le 15 mai 2017. Cette convention énonce les pouvoirs de gestion et les responsabilités du GFI relativement aux Fonds. Cette convention peut être résiliée par un avis écrit de 90 jours du GFI.
- La convention de garde entre Gestion de portefeuille Landry, en tant que GFI du fonds d'investissement du Fonds, et Compagnie Trust CIBC Mellon, en tant que dépositaire des actifs des Fonds, datée du 21 mars 2011, et modifiée le 4 juin 2012, le 2 avril 2013 et le 7 novembre 2016. Cette convention décrit les responsabilités du dépositaire relativement à la détention des actifs des Fonds. Cette convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un avis écrit de 90 jours.
- La convention de services comptables et de tenue des registres entre Gestion de portefeuille Landry, en tant que gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds, et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à titre d'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres, datée du 10 juillet 2006, et modifiée le 4 juin 2012, le 2 avril 2013 et le 7 novembre 2016. Cette convention décrit les responsabilités de l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres relativement au calcul des valeurs liquidatives des Fonds, au traitement des demandes d'achat, de rachat et de substitution, au calcul et au versement des distributions, et au maintien des registres des propriétaires de parts des Fonds. Cette convention peut être résiliée par un avis écrit de 90 jours du GFI.

On peut consulter des exemplaires de ces contrats pendant les heures d'ouverture habituelles à l'établissement principal des Fonds. Les documents susmentionnés sont également disponibles sur le site Internet www.sedar.com.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

En date de la présente notice annuelle, il n'y pas de litige ni d'instance administrative en cours qui seraient important pour les Fonds.

ATTESTATION DES FONDS

Fonds d'actions canadiennes Landry
Fonds d'actions américaines Landry
Fonds d'actions mondiales Landry

(collectivement, les « Fonds »)

Le 15 mai 2017

La présente notice annuelle, avec le Prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du Prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces du Québec et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

GESTION DE PORTEFEUILLE LANDRY INC.,
AU NOM DE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA,
À TITRE DE FIDUCIAIRE DES FONDS, EN VERTU DU POUVOIR QUI LUI A ÉTÉ DÉLÉGUÉ

(s) Jean-Luc Landry

Jean-Luc Landry
Président du conseil et chef de la direction

(s) Kit Dalaroy

Kit Dalaroy
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DE PORTEFEUILLE LANDRY INC.

Pierre Simard
Administrateur

(s) Benoit Perraton Brillon

Benoit Perraton Brillon, CFA
Administrateur

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DU PROMOTEUR

Fonds d'actions canadiennes Landry
Fonds d'actions américaines Landry
Fonds d'actions mondiales Landry

(collectivement, les « Fonds »)

Le 15 mai 2017

La présente notice annuelle, avec le Prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du Prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces du Québec et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

GESTION DE PORTEFEUILLE LANDRY INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT DES FONDS
ET DE PROMOTEUR DES FONDS

(s) Jean-Luc Landry

Jean-Luc Landry
Président du conseil et chef de la direction

(s) Kit Dalaroy

Kit Dalaroy
Chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION DE PORTEFEUILLE LANDRY INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT DES FONDS
ET DE PROMOTEUR DES FONDS

Pierre Simard
Administrateur

(s) Benoit Perraton Brillon

Benoit Perraton Brillon, CFA
Administrateur

FONDS LANDRY

Fonds d'actions canadiennes Landry
Fonds d'actions américaines Landry
Fonds d'actions mondiales Landry

Gestion de portefeuille Landry inc.
1800, McGill College, bureau 1430
Montréal (Québec) H3A 3J6

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leurs aperçus des Fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement des Fonds et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de ces documents :

- en communiquant avec le GFI, Gestion de portefeuille Landry, au 514-985-1138 ou sans frais au 1-866-985-1138 ou en communiquant avec votre courtier; ou
- en écrivant à l'adresse info@landryinvest.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds Landry, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de Gestion de portefeuille Landry à l'adresse www.landryinvest.com ou sur le site Internet www.sedar.com.